

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DE LA POSTE ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Décret n° 96-1060 du 5 décembre 1996 fixant la liste des précurseurs chimiques de stupéfiants ou de substances psychotropes soumis à contrôle

NOR : INDD9600698D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et des affaires sociales,
du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des
finances et du ministre de l'industrie, de la poste et des télé-
communications,

Vu la directive (CEE) 92/109 du Conseil du 14 décembre
1992 relative à la fabrication et à la mise sur le marché de cer-
taines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupé-
fiants et de substances psychotropes, modifiée par la directive
93/46/CEE de la Commission du 22 juin 1993 ;

Vu le règlement (CEE) n° 3677/90 du Conseil du 13 décembre
1990 relatif aux mesures à prendre afin d'empêcher le détournement
de certaines substances pour la fabrication illicite de stupé-
fiants ou de substances psychotropes, modifié par le règle-
ment (CEE) n° 900/92 du Conseil du 31 mars 1992 ;

Vu le règlement (CEE) n° 3769/92 de la Commission du
21 décembre 1992 portant application et modification du règle-
ment (CEE) n° 3677/90 du Conseil, modifié par le règlement
(CEE) n° 2959/93 de la Commission du 27 octobre 1993 ;

Vu la loi n° 96-542 du 19 juin 1996 relative au contrôle de la
fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles
d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de
substances psychotropes,

Décrète :

Art. 1^{er}. - La liste des substances, regroupées en trois caté-
gories, prévue à l'article 1^{er} de la loi du 19 juin 1996 figure en
annexe du présent décret.

Elles sont appelées respectivement « les substances de 1^{re},
2^e et 3^e catégorie ».

Art. 2. - Le ministre du travail et des affaires sociales, le
ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances,
le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications
et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la
République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1996.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'industrie, de la poste
et des télécommunications,*

FRANCK BOROTRA

Le ministre du travail et des affaires sociales,
JACQUES BARROT

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-LOUIS DEBRÉ

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN ARTHUIS

*Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,*
ALAIN LAMASSOURE

ANNEXE

Les substances répertoriées en 1^{re} catégorie sont les suivantes :

SUBSTANCE	DÉNOMINATION N.C. (lorsqu'elle est différente)	CODE N.C.
Ephédrine.		2939.41.00
Ergométrine.		2939.61.00

SUBSTANCE	DÉNOMINATION N.C. (lorsqu'elle est différente)	CODE N.C.
Ergotamine.		2939.62.00
Acide lysergique.		2939.63.00
Phényl-1 propanone-2.	Phénylacétone.	2914.31.00
Pseudo-éphédrine.		2939.42.00
Acide N-acétylanthranilique.	Acide-2-acétamidoben- zoïque.	2924.22.00
3,4-Méthylènedioxyphényl- propane-2-one.		2932.92.00
Isosafrole (cis + trans).		2932.91.00
Pipéronal.		2932.93.00
Safrole.		2932.94.00
Les sels des substances énumérées dans cette catégorie dans les cas où l'existence de ces sels est possible.		

Les substances répertoriées en 2^e catégorie sont les suivantes :

SUBSTANCE	DÉNOMINATION N.C. (lorsqu'elle est différente)	CODE N.C.
Anhydride acétique.		2915.24.00
Acide anthranilique.		2922.43.00
Acide phénylacétique.		2916.34.00
Pipéridine.		2933.32.00
Les sels des substances énumérées dans cette catégorie dans les cas où l'existence de ces sels est possible.		

Les substances répertoriées en 3^e catégorie sont les suivantes :

SUBSTANCE	DÉNOMINATION N.C. (lorsqu'elle est différente)	CODE N.C.
Acétone.		2914.11.00
Ether éthylique.	Ether diéthylique.	2909.11.00
Méthyléthylcétone (MEK).	Butanone.	2914.12.00
Toluène.		2902.30.10/90
Permanganate de potassium.		2841.61.00
Acide sulfurique.		2807.00.10
Acide chlorhydrique.	Chlorure d'hydrogène.	2806.10.00
Les sels des substances énumérées dans cette catégorie, à l'ex- ception de l'acide sulfurique et de l'acide chlorhydrique, dans les cas où l'existence de ces sels est possible.		

Décret n° 96-1061 du 5 décembre 1996 relatif au contrôle de la fabrication et du commerce de cer- taines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes

NOR : INDD9600699D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et des affaires sociales,
du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des
finances et du ministre de l'industrie, de la poste et des télé-
communications,

Vu le règlement (CEE) n° 3677/90 du Conseil du
13 décembre 1990 relatif aux mesures à prendre afin d'empê-
cher le détournement de certaines substances pour la fabrication
illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, modifié
par le règlement (CEE) n° 900/92 du Conseil du 31 mars 1992 ;

Vu le règlement (CEE) n° 3769/92 de la Commission du
21 décembre 1992 portant application et modification du règle-